

Convention collective nationale

IDCC : **3223** | **ENTREPRISES DE TRANSPORT ET SERVICES MARITIMES**
(Personnels navigants officiers)

Avenant du 30 novembre 2022
relatif aux salaires minima

NOR : ASET2251549M

IDCC : 3223

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

ADF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UFM CFDT ;

FOMM UGICT CGT ;

CFE-CGC marine,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention collective des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes du 19 novembre 2012 a pour objet, dans le cadre de la négociation annuelle sur les minima conventionnels, de modifier l'annexe 3 visée à l'article 4.3.9 de la convention, et portant sur la grille des salaires minima de branche.

Le présent avenant a été conclu dans le respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires minima, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail et dans le respect de l'accord de branche du 30 septembre 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 2 | Revalorisation de la grille des salaires minima de branche

Les parties à l'avenant conviennent :

- de modifier le contenu de la grille en simplifiant la partie relative aux « fonctions opérationnelles », en introduisant la fonction d'officier électrotechnicien et en supprimant le minimum portant sur le BOESMM au profit de celui de chef de poste électronique ;
- de revaloriser les salaires minima de la grille de plus de 10 % ;

– d’introduire des minima afférents aux officiers embarquant sur les navires de moins de 500 UMS.

La grille des salaires minima de branche ainsi modifiée est la suivante :

Fonctions opérationnelles		Long cours	Cabotage international
Tous navires	CQ navire de mer	33 724,69 €	30 586,12 €
	Chef de poste électronicien	38 513,18 €	34 588,79 €
	CQ DESMM	36 867,56 €	33 724,69 €
	Électrotechnicien (ETO)	33 724,69 €	30 586,12 €
	CQ pont machine	31 687,33 €	28 548,68 €
Navires > = 15 000	Capitaine	57 724,26 €	50 193,15 €
	Chef mécanicien	53 336,02 €	47 685,64 €
	2 nd capitaine et 2 nd mécanicien	42 196,11 €	37 490,31 €
3 000 < = Navire < 15 000	Capitaine	55 216,75 €	47 685,64 €
	Chef mécanicien	50 824,21 €	45 334,83 €
	2 nd capitaine et 2 nd mécanicien	40 158,81 €	35 452,89 €
Navire < 3 000	Capitaine		43 136,41 €
	Chef mécanicien		41 018,55 €
	2 nd capitaine et 2 nd mécanicien		32 941,08 €
Navire < 500	Capitaine		38 517,47 €
	Chef mécanicien		36 626,39 €
	Autre		29 413,83 €

Les rémunérations minimales de branche doivent s’appliquer, en conformité avec les dispositions de l’article 4.3.1 de la convention collective des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes.

Article 3 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés

En application de l’article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le présent avenant ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés, visées à l’article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où ses stipulations permettent une régulation économique équitable entre toutes les compagnies de la branche. Elles s’appliquent donc indistinctement à tous les salariés des entreprises relevant de la convention collective de la branche des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes, quel que soit leur effectif.

Article 4 | Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve de l’exercice par les organisations syndicales de salariés de leur droit d’opposition, le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

Les parties signataires de l’avenant mandatent le secrétariat de la commission paritaire permanente de négociation et d’interprétation des personnels navigants officiers de transport et services maritimes pour en demander l’extension.